

## Droits des malades

Le droit à l'information des usagers sur les coûts et la prise en charge des frais de santé

### ○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le droit à l'information des usagers du système de santé recouvre plusieurs principes : l'information médicale délivrée par tout professionnel sur les investigations, traitements ou actions de prévention envisagés, prévue à l'article L1111-2 du Code de la Santé publique (CSP), décrite au sein de la fiche *CISS pratique* n° 55; l'accès au dossier médical prévu à l'article L1111-7 du même code. Sur cette question, se reporter aux fiches *CISS pratique* dédiées (n° 11, 11 bis, 11 ter, 11 quater et 11 quinquies).

**Cette présente fiche est consacrée au 3<sup>e</sup> volet du droit à l'information, celui de l'information sur les coûts et la prise en charge des soins garanti, surtout, par l'article L1111-3 du CSP.**

### ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'obligation d'informer porte non seulement sur **le coût de l'acte** en lui-même mais également sur les **conditions et le niveau de prise en charge financière des soins par les régimes obligatoires de l'Assurance maladie**.

Il convient de distinguer selon que le droit à l'information sur le coût s'exerce auprès d'un établissement de santé ou d'un professionnel.

#### **L'information sur les coûts dans un établissement de santé**

L'utilisateur peut, **à sa demande**, obtenir, auprès d'un établissement qu'il soit public

ou privé, une information sur le coût des prestations de santé que l'on va ou qu'on lui a délivrées. Ainsi, à la lecture de la loi, les établissements n'ont pas d'obligation de fournir une information préalable à l'utilisateur sauf si celui-ci en fait la demande expresse.

#### **L'information sur les coûts par un professionnel exerçant en libéral**

Il revient à celui-ci de donner **préalablement** une information sur les coûts de la prestation médicale, de l'acte de prévention, de diagnostic et/ou de soins.

Par ailleurs, l'article L1111-3 du CSP énonce deux obligations complétant ce principe général d'information sur les coûts :

- Une information **écrite** préalable à la dispensation de l'acte de soins doit être délivrée à l'utilisateur dès lors que **les honoraires du professionnel dépassent 70 €** ou dès lors que **celui-ci prescrit un acte à réaliser ultérieurement** (ce, quel que soit le montant des honoraires). Ce « devis » doit mentionner le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant des dépassements d'honoraires.
- L'affichage des informations sur les honoraires et dépassements pratiqués par le professionnel doit être **visible et lisible dans le lieu d'accueil** de la « patientèle », par exemple dans la salle d'attente.

Une information particulière doit être délivrée à l'utilisateur lorsque l'acte comprend la **fourniture d'un dispositif médical sur mesure**.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

L'article L1111-3 du CSP précise que le devis lié à cette prestation doit mentionner, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé, le montant des prestations assurées par le praticien ainsi que le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, le montant du dépassement facturé.

Des documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés et mentionnant le ou les lieux de fabrication du dispositif médical sont remis au patient.

Le Code de la Santé publique regroupe les dispositions réglementaires imposant au professionnel l'affichage des tarifs en salle d'attente. Ainsi, l'obligation porte, pour chaque professionnel de santé, sur la consultation, le cas échéant, les visites à domicile, les majorations d'honoraires ou encore au moins cinq des prestations les plus courantes.

Pour les médecins, à chaque secteur de conventionnement ses spécificités précises d'affichage : par exemple, pour les médecins en secteur 1, il doit être précisé l'obligation de pratiquer les tarifs de remboursement de l'Assurance maladie et les exceptions à ce principe.

Pour les médecins en secteur 2, les patients sont informés du nécessaire respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires et de l'interdiction de pratiquer des dépassements dans certaines situations.

Les chirurgiens-dentistes se voient imposer le même cadre avec une mention supplémentaire :

« **Pour les traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'Assurance maladie.**

*Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, ces dépassements sont plafonnés. »*

### L'information sur les coûts par le pharmacien

L'arrêté du 26 mars 2003 prescrit une obligation d'information sur le prix des médicaments non remboursables par un étiquetage sur le conditionnement, pour ceux non exposés au public et par un affichage lisible et visible par le client, pour les médicaments exposés dans l'officine.

Un catalogue des médicaments à prescription obligatoire et non remboursable doit être accessible à l'utilisateur. Enfin, un justificatif de paiement doit être délivré au client qui en fait la demande.

### Le contrôle du respect du droit à l'information

#### Sur l'obligation d'affichage

Le contrôle de cette obligation est exercé par les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique, par les inspecteurs des Agences régionales de santé, de l'ANSM<sup>1</sup> ou par des agents de la DGCCRF<sup>2</sup> (article L4163-1 du CSP).

La procédure et les sanctions sont prévues à l'article R1111-25 du CSP : après un rappel à la réglementation en la matière par l'agent habilité puis, si néces-

saire, par le préfet de département, le professionnel a un délai de quinze jours pour se mettre en conformité. A défaut, il pourra être condamné au paiement d'une amende ne pouvant excéder 3 000 €.

#### Sur l'obligation d'information écrite préalable

Aux termes de l'article L162-1-14-1 du Code de la Sécurité sociale, le directeur de l'organisme local d'Assurance maladie peut prononcer une pénalité financière forfaitaire ou proportionnelle, voire, en cas de récidive, un retrait temporaire du droit à dépassement ou une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un affichage et être rendues publiques, en cas de récidive.

## POSITIONS DU CISS

Si on veut véritablement assurer la transparence des coûts de santé, telle que l'a imaginé le législateur initialement, il convient de :

- Mettre un terme au régime juridique différencié de l'obligation d'information sur les coûts selon que la consultation se déroule au cabinet de ville du professionnel de santé, à l'hôpital, en clinique, dans un centre de santé, auprès d'un professionnel qui exerce en tant que salarié de l'établissement. Dès lors, le CISS prône une **obligation d'information préalable applicable à tous les lieux de soins et à tous les professionnels de santé**;
- Revenir au dispositif mis en place par la loi de 2009 en matière de dispositifs médicaux: l'information doit porter non sur le prix de vente mais sur le prix d'achat de chaque élément d'appareillage.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique : articles L1111-3, L4163-1, L5211-1 et R1111-21 à R1111-25.
- Code de la Sécurité sociale : article L162-1-14-1.
- Arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables dans les officines de pharmacie.
- Arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L1111-3 du Code de la Santé publique.

## S'INFORMER

**Santé Info Droits** - 0 810 004 333 (N° Azur tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h  
Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).

Site Internet de l'Assurance maladie, avec un annuaire des professionnels de santé indiquant les tarifs pratiqués [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

<sup>1</sup> Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

<sup>2</sup> Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes